



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 23 septembre 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale**  
**sur les demandes de permis de construire un parc photovoltaïque**  
**Commune de Saint Cyprien**  
**Département de la LOIRE**  
**Présentées par la société CPV Bruyaux SARL**

**REFER :** S:\CEPE\ EEPPP\06\_EIE\Avis\_AE\_Projets\AE\_photovoltaiques\AE\_42\  
PC unique St Cyprien\avis définitif\Avis.odt n°

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Cyprien au lieu-dit « Les grandes terres », présenté par la société CPV Bruyaux SARL, est soumis à étude d'impact et donc à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans le cadre de l'élaboration de la demande de permis de construire, le porteur du projet a produit une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. La direction départementale des territoires de la Drôme a transmis le dossier pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 27 Juillet 2011.

Le dossier transmis comprenait :

- une étude d'impact et son résumé non technique datée de novembre 2010, accompagnée d'annexes dont une évaluation d'incidence du projet sur les sites d'intérêt communautaires voisins et d'un complément à l'étude d'impact arrivé à la DDT le 18 juillet 2011 ;
- un dossier de demande de permis de construire accompagné de cartes, plans, coupe et d'une notice paysagère datés de juillet 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 17 août 2011.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les remarques formulées par les services consultés. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

## **1 . Présentation du projet et du contexte de la demande.**

Située au sud de la plaine du Forez, en bordure de la Loire à une vingtaine de kilomètres au nord de Saint Étienne, la commune de Saint Cyprien a connu en 2008 l'incendie de la société Vitale recyclage qui a eu pour conséquence une pollution des sols notamment aux PCB. Cette pollution a conduit le préfet de la Loire à interdire par arrêté du 25 juin 2009, compte-tenu de la teneur en dioxine, furanes et PCB, l'activité agricole et l'accès des terres polluées à toute personne.

La société LUXEL, développeur et producteur d'énergie renouvelable est spécialisée dans les parcs photovoltaïques au sol. Elle a montré son intérêt pour le site de Saint Cyprien, considérant qu'en phase d'exploitation un parc photovoltaïque induit très peu d'entretien et donc quasiment pas de fréquentation. Porteuse de projet et maître d'ouvrage, elle a réalisé l'étude d'impact et de conception du parc. La SARL CPV Bruyaux SARL, filiale de LUXEL qui aura en charge la gestion du parc sollicite un permis de construire.

Une première demande de permis de construire a été déposée en décembre 2010. Elle portait sur 12,5 ha. Son l'instruction a été engagée et conduite jusqu'à la production d'un avis de l'autorité environnementale. Au printemps 2011, le pétitionnaire a souhaité intégrer au projet deux parcelles voisines touchées également par la pollution et interdites à l'activité humaine. Il a déposé en juillet, une nouvelle demande de permis de construire en remplacement du projet précédent. Le projet passe ainsi d'une surface de 12,5 ha à 13,5 ha. Outre l'augmentation de la superficie, des modifications limitées ont été apportées : simplification des circulations intérieures, maintien au niveau du sol naturel de la piste nord, installation d'un septième onduleur portant la surface de création de locaux à 129 m<sup>2</sup>. Cette évolution porte la puissance installée à 7,5 Mwc au lieu de 6,5 Mwc prévus initialement.

A l'ouest du village de Saint Cyprien, les terrains sont en partie dans la zone industrielle des landes et en partie sur les secteurs occupés par l'agriculture jusqu'en 2008. Deux biefs drainent le secteur.

Concrètement le projet consiste en l'installation de modules photovoltaïques posés sur des structures métalliques ancrées au sol par un système de pieux battus et alignées en rangées parallèles orientées plein sud, selon une inclinaison de 25°. La hauteur maximale des panneaux sera d'environ 2,4 m. La distance entre les rangées sera de l'ordre de 3,6m. Les sept onduleurs seront répartis sur le terrain et le poste de livraison sera construit à l'entrée du parc. Une clôture grillagée de 2 m et équipée d'un système de détection d'intrusion fermera le parc. Le câblage interne sera aérien le long des châssis et par passe-câbles aériens résistants au passage des engins de service. Le raccordement au réseau se fera en dehors du parc en liaison souterraine jusqu'au poste moyenne tension de la zone d'activités située à 450 m du parc et lui-même raccordé au poste source de Sury le Comtal.

Une base de vie sera installée pendant la durée du chantier. Sa localisation n'est pas encore fixée. Le pétitionnaire attend des directives des services de l'État et de l'ADEME suite aux suivis de pollution réalisés.

Le ratio d'ensoleillement est estimé à 1440 h/an, pour un ensoleillement annuel sur un plan horizontal de 1275 kWh/m<sup>2</sup>/an. Ce niveau de radiation solaire est suffisant pour l'implantation

d'un parc photovoltaïque. La production devrait être de 8,4 GWh/an soit environ l'équivalent de la consommation de 14 % de la consommation de l'agglomération Loire Forez.

D'un point de vue environnemental, le site est :

- dans la ZNIEFF de type II «Plaine du Forez » constitué d'un ensemble de milieux diversifiés, complémentaires et en relations fonctionnelles d'étangs d'eau douce, de prairies humides, de bois, de landes, de culture, de ripisylve... qui présentent un intérêt naturaliste et ornithologique ;
- dans la Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) « plaine du Forez » ;
- à environ 1,6 km de la Zone Spéciale de Protection (ZPS ) « plaine du Forez » au nord et d'un site Natura 2000, « milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » à l'est ;
- concerné par quelques parcelles de fruticées, lieu de nidification et de nourrissage des oiseaux ;
- sur une nappe d'eau superficielle drainée par le réseau hydrographique ;
- sur des terrains pollués aux PCB et dioxines.

Le principal enjeu environnemental du site porte sur la maîtrise de la pollution existante pendant les travaux et la durée d'exploitation.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.**

### **2 – 1 Caractère complet de l'étude d'impact**

**Sur la forme**, l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement, tous les items sont évoqués. Le complément joint au dossier de juillet 2011 apporte des précisions sur plusieurs points soulevés dans l'avis de l'autorité environnementale de mars 2011, notamment :

- l'état actuel de la pollution des terrains ;
- les moyens mis en œuvre pour la maîtriser et suivre son évolution, notamment par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- le programme de suivi et de revalorisation réaffectation du site, mené en partenariat avec l'école supérieure des mines, l'université ;
- des précisions sur les méthodes utilisées pour l'expertise hydraulique.

La mise en page est claire. Toutefois, la taille réduite des illustrations, notamment des cartes, en rend la lecture difficile. De même, certains figurés ou l'absence de légende dans certains cas ne permettent pas une appropriation rapide du sujet pour un lecteur qui découvre le projet. Enfin, des contradictions ou des incohérences apparaissent et peuvent jeter le trouble auprès du public, comme, à titre d'exemple, la référence à une carte communale page 64, alors que page 46 il est fait référence au POS de la commune.

On ne peut aussi que regretter l'absence d'une note de présentation claire et précise du parc récapitulant les évolutions du dossier ET accompagné d'un plan masse détaillé.

Une évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 a été fournie en application des articles L 414-4, R 414-19 et R 414-2 du code de l'environnement.

**Un résumé non technique** figure en début d'étude, il est clair et s'attache essentiellement à l'état initial, les impacts et les mesures sont présentés de façon plus succincte. Il faut rappeler que le résumé non technique est destiné à l'information du grand public. Il doit à cette fin exprimer de façon synthétique, compréhensible par tous et argumentée le projet et l'ensemble du contenu de l'étude d'impact. Il doit aussi être autonome et permettre au lecteur non spécialiste de comprendre

l'ensemble du projet et ses effets. Une carte et un plan masse du projet aurait permis au lecteur de comprendre aisément la conception du parc.

Sur les moyens, pour élaborer son projet et prendre en compte l'environnement, la société LUXEL a fait appel de façon justifiée à des spécialistes et des experts dans les domaines de l'écologie, de l'hydrologie et du paysage. Les auteurs de l'étude d'impact et des expertises nécessaires à l'évaluation environnementale du projet sont clairement cités en début du document.

Le chapitre des méthodes s'attache principalement au volet naturel, le volet paysager est également rapidement évoqué. Les investigations de terrain ont eu lieu pour les milieux naturels (trois jours répartis sur les mois de juin et octobre et trois jours et demi pour l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000) ainsi que pour l'analyse paysagère.

L'estimation de l'importance des effets aurait pu être davantage argumentée. Des données chiffrées comme le pourcentage de la surface en fruiticités rapportée à la surface du terrain, l'évaluation en pourcentage de la perte d'habitat tenant compte des formations équivalentes présentes aux alentours auraient mieux démontré l'estimation d'impacts faibles et la bonne adéquation des mesures prises.

Le complément de juillet 2011 apporte les éléments de méthodes relatifs aux expertises hydrauliques.

Les impacts du projet sont évoqués pour l'ensemble des sujets environnementaux.

Les mesures pour réduire, supprimer les impacts sont présentées et leur coût estimé conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement. Elles sont présentées pour la phase de chantier et pour la période d'exploitation.

## 2 – 2 Qualité des études.

Le périmètre d'étude porte sur 18 ha. Les deux parcelles intégrées au projet étaient déjà incluses dans ce périmètre et ne remettent en cause les analyses de l'étude d'impact.

L'état initial s'appuie sur les études préalables, des analyses bibliographiques et le travail de terrain. L'autorité environnementale retient :

- une bonne identification des protections et inventaires environnementaux, patrimoniaux ;
- des milieux naturels de peu d'intérêt hormis les prairies de fauche et dans une moindre mesure les « fruiticées » qui abritent des oiseaux nicheurs dont certains sont protégés ;
- la présence dans une prairie de la couleuvre verte et jaune, espèce protégée ;
- un terrain en dehors des zones inondables mais parcouru par un système de fossés et biefs de drainage des eaux superficielles ;
- les captages d'eau pour la consommation, éloignés du projet ;
- un paysage industriel avec quelques ouvertures vers les espaces ruraux ;
- une topographie plane et un réseau de haies limitant les perceptions ;
- des terrains pollués accidentellement par les PCB, dioxines et furanes.

Sur ce dernier point, l'étude d'impact mentionne clairement la proximité immédiate du site Vitale recyclage dont l'incendie de 2008 a eu un impact important sur l'environnement. Il est fait référence aux données existantes (base *Basol* qui recense les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, base *Basias* qui inventorie l'historique de sites industriels et activités de service).

L'additif à l'étude d'impact complète les données en matières de risques technologiques.

## **Analyse des impacts**

Au regard du contexte et des enjeux environnementaux locaux, de la nature du projet, les impacts principaux sont bien identifiés et analysés.

Les impacts temporaires du chantier et permanents liés à la création du parc photovoltaïque sont traités pour chaque thématique, une hiérarchisation est présentée.

Les autres impacts sont à juste raison considérés comme faibles ou négligeables.

### **3. Compatibilité du projet avec les documents de planification.**

#### **3 – 1 Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet**

La justification du projet repose essentiellement sur la contribution à l'objectif national de production d'énergie d'origine renouvelable et de limitation de production de gaz à effet de serre. Il faut rappeler que le Grenelle de l'environnement fixe un l'objectif de 5400 MWc installés à l'horizon 2020 pour la filière photovoltaïque.

La reconversion de terrains stérilisés par une pollution des sols est présentée comme une opportunité, qui permet d'éviter la concurrence avec les activités agricoles, forestières et avec les milieux naturels. Cette attitude est conforme aux orientations retenues par les directives ministérielles qui pour les futurs appels à projets nationaux privilégieront les espaces à faible valeur concurrentielle, les friches industrielles notamment, pour préserver la biodiversité et les usages agricoles et forestiers.

#### **3 – 2 Conformité aux engagements internationaux, aux plans et programmes**

Le projet participe à la prise en compte des accords sur la réduction des gaz à effets de serre qui doit se décliner à travers le Schéma Régional Climat, Air, Énergie en cours d'élaboration. L'étude signale aussi le lancement du Plan, Énergie, Climat de la communauté d'agglomération Loire Forez.

En ce qui concerne la directive sur les habitats naturels, l'évaluation des incidences fournie n'appelle pas de remarques particulières.

Les orientations du SDAGE veille au respect de la directive cadre sur l'eau. Le projet se trouve sur la nappe des sables et marnes du tertiaire du Forez en bon état mais menacée par un risque de pollution par les nitrates et autres substances chimiques. L'étude cite les objectifs du SDAGE mais ne met pas en relation de façon claire la compatibilité des mesures prises avec ses orientations.

En matière d'urbanisme, la commune de Saint Cyprien ne se situe pas dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'agglomération métropolitaine lyonnaise. Le projet est compatible avec les orientations du SCOT Sud-Loire et notamment avec l'enjeu de promouvoir la production locale d'énergie renouvelable. Le Plan d'Occupation des Sols (POS) semble permettre l'activité.

### **4. Adéquation des mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts.**

Le pétitionnaire a cherché lors de la conception à limiter les impacts sur l'environnement en

:

- excluant les prairies de fauche les plus sensibles ;
- évitant les espèces protégées et limitant les impacts sur l'avifaune par un défrichement en dehors des périodes de nidification ;
- concevant la construction du parc de façon à limiter les mouvements de terrains.
  - aucun terrassement, ni de nivellement ou de décapage de sol, au-delà de la couche de terre ;
  - câblage aérien dans l'enceinte du parc ;
  - installation des panneaux sur pieux battus ;
  - maintien sur place des souches ;
  - maintien de l'écoulement naturel des eaux.
- prévenant les risques sanitaires liés aux PCB pendant la phase de chantier par délimitation de la zone et prévention du personnel de chantier ;
- limitant les impacts visuels par la création de haies au nord composées d'espèces de fruiticées en compensation à celles détruites dans l'emprise du parc.

La conception du projet a bien pris en compte-tenu les enjeux et les impacts majeurs de l'environnement. Le suivi assuré par l'ADEME et le programme scientifique permettront d'adapter les mesures de chantier si nécessaire.

### **En conclusion**

L'étude d'impact produite pour le parc photovoltaïque de Saint Cyprien est dans la forme conforme aux exigences du code de l'environnement. L'état initial dresse correctement le cadre environnemental.

Le concepteur a cherché à limiter les impacts et propose des mesures adaptées au contexte et aux risques.

La reconversion à des fins de production d'énergie renouvelable d'un site stérilisé pour toute activité humaine est un des points positifs du dossier. Le chantier nécessitera néanmoins une attention particulière de son suivi.

Pour la bonne compréhension du public, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de joindre au dossier d'enquête publique, une note de présentation du projet récapitulant son historique et présentant un plan masse détaillé.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

**Philippe GRAZIANI**